

## Arrêt

n° 325 070 du 15 avril 2025  
dans l'affaire X / X

**En cause :** X

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître P. KAYIMBA KISENGA  
Square Eugène Plasky 92/6  
1030 BRUXELLES

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 janvier 2025 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 décembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 février 2025 convoquant les parties à l'audience du 6 mars 2025.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), originaire de Kinshasa, d'ethnie ntandu et de religion protestante. Vous n'avez aucune affiliation politique ou associative.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*Au mois de juin 2010, vos parents vous annoncent leur désir de vous marier à leur médecin de famille, Willy Kwamadio. Cet homme, originaire du même village que votre mère, rend des services à votre famille et l'aide financièrement, raisons pour lesquelles leur choix se porte sur lui. Vos parents vous demandent d'arrêter de*

fréquenter votre petit ami et au mois de juin 2010, la dot est versée. En juillet 2010, comme vous ne vous présentez pas à son domicile, [W. K.] vient vous prendre de force chez vos parents pour vous amener chez lui. Au quotidien, il vous fait subir des violences physiques, psychologiques et sexuelles. En août 2010, vous vous réfugiez durant deux mois chez votre tante Véro avant que votre époux vienne à nouveau vous récupérer. Un mois plus tard, vous fuyez chez votre amie [M.] et demandez à votre grand-frère qui habite en Angola de lui envoyer de l'argent pour que vous prépariez votre fuite. Votre mari vous retrouve encore et vous ramène au domicile conjugal. En mars ou avril 2011, profitant d'une garde de votre mari, vous parvenez à fuir la RDC et à rejoindre votre grand-frère à Luanda. Depuis lors, vous n'êtes jamais retournée au Congo.

En Angola, vous vivez à la capitale avec votre compagnon que vous rencontrez en 2015. Il exerce la profession de creuseur de diamants pour le Général [M. F.]. En octobre 2022, ce dernier vous appelle afin de vous avertir qu'un soldat du général accuse son groupe de creuseurs du vol d'un gros diamants. Votre compagnon vous met en garde car le Général et ses soldats risquent de venir vous arrêter afin que vous leur donniez des informations permettant son arrestation. Suite à cet appel, vous partez vous cacher durant quatre mois chez votre amie [B.] qui réside au quartier Bairro Popular. Votre amie vous met en contact avec un passeur qui constitue un faux dossier visa. Le 6 février 2023, munie de documents d'emprunt, vous quittez l'Angola par avion et arrivez en France le lendemain. Vous rejoignez ensuite la Belgique en date du 9 septembre 2023 et introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités compétentes le 18 octobre 2023. En date du 23 janvier 2024, l'Office des étrangers vous notifie une annexe 26 quater avant de déclarer la Belgique responsable de votre demande et de transférer votre dossier au Commissariat général le 18 octobre 2024. Dans le cadre de la présente demande, vous ne déposez aucun document.

#### B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En cas de retour au Congo, vous craignez vos parents qui souhaitent que vous retourniez avec l'homme que vous avez été forcée d'épouser. Vous redoutez aussi que votre mari forcé vous fasse du mal si vous revenez dans ce ménage (Notes de l'entretien personnel du 02/12/2024, ci-après « NEP », p. 7).

Toutefois, le Commissariat général constate d'emblée que **les informations à sa disposition indiquent que vous êtes de nationalité angolaise.**

En effet, le Commissariat général ne peut accorder de crédit à la nationalité congolaise et à l'identité que vous allégez être les vôtres. Ces éléments sont pourtant fondamentaux pour réaliser l'examen adéquat de votre crainte de persécution dans le pays dont vous avez la nationalité et évaluer votre besoin de protection internationale. En effet, l'identité et la nationalité constituent des éléments centraux de la procédure de protection internationale. Or, il ressort clairement des informations obtenues par le Commissariat général que vous avez une autre identité que celle que vous allégez.

En effet, si vous déclarez vous appeler MANUENO KINSABI Aline, être née le 8 décembre 1983 à Kinshasa en RDC et avoir la nationalité congolaise, le visa que vous avez obtenu auprès des autorités portugaises compétentes à Luanda le 1er février 2023 à l'aide d'un passeport angolais n° N1386584 délivré le 13 mars 2013 par les autorités angolaises, atteste que vous vous appelez MAMPOKO MANTUILA Linda née le 28 janvier 1978 en Angola et êtes de nationalité angolaise (fiche « Informations sur le pays », pièce 1). Dès lors, le Commissariat général vous rappelle qu'il vous incombe d'apporter toutes les preuves concrètes afin de le convaincre que vous ne posséderiez pas la nationalité angolaise et que ce passeport aurait été obtenu frauduleusement, or tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi, vous reconnaissiez avoir voyagé avec ce passeport et ce visa mais expliquez qu'il ne s'agit pas de votre réelle identité (Déclarations à l'OE, rubriques 28 et 29 ; NEP, pp. 4, 15). Vous affirmez que c'est votre grand frère qui vous a proposé de prendre cette identité à votre arrivée en Angola, et qu'il s'est adressé à un homme qui vous a obtenu une carte d'identité et un passeport. En ce qui concerne votre demande de visa, vous dites qu'un certain Papy a fait toutes les démarches pour vous, moyennant finances, mais ne connaissez rien au sujet de celles-ci. Relevons, toutefois, qu'à la fois les autorités angolaises et portugaises ont considéré ce passeport et cette identité comme authentiques puisque vous avez obtenu avec ceux-ci un visa pour vous rendre sur le territoire Schengen et que vous avez passé les postes de contrôle aux frontières angolaises et françaises sans rencontrer aucun problème.

*De surcroît, selon le « Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (UNHCR 1979 Réédité, Genève, janvier 1992) » : la nationalité peut être prouvée par la possession d'un passeport national. La possession d'un tel passeport crée une présomption sauf preuve contraire que son titulaire a la nationalité du pays de délivrance, à moins que le passeport lui-même contienne une indication contraire. La personne qui, étant titulaire d'un passeport au vu duquel il apparaît qu'elle a la nationalité du pays de délivrance, prétend ne pas posséder la nationalité de ce pays doit justifier cette prétention, par exemple en démontrant que son passeport est un passeport dit «de complaisance» (un passeport national d'apparence normale qui est parfois délivré par les autorités d'un pays à des non-ressortissants). Cependant, la simple affirmation par le titulaire du passeport que celui-ci lui a été délivré pour sa convenance, comme titre de voyage uniquement, ne suffit pas à faire tomber la présomption de nationalité.*

*En ce qui vous concerne, il y a lieu de constater que vous n'apportez aucun commencement de preuve permettant d'établir votre nationalité congolaise et votre identité congolaise que vous allégez être seules et uniques (NEP, pp. 4, 5). Invitée à fournir des documents attestant de votre nationalité congolaise, vous avez déclaré ne pas savoir comment vous pourriez en obtenir (*Ibid*).*

*Par conséquent, comme le prévoit l'article 1er de la Convention internationale relative au statut de réfugiés (Convention de Genève du 27 juillet 1951) et le paragraphe 90 du Guide des procédures du HCR, le Commissariat général se doit d'évaluer votre crainte vis-à-vis du pays dont il est établi que vous avez la nationalité, à savoir l'Angola.*

*En cas de retour en Angola, vous craignez que le Général [M. F.] et ses soldats s'en prennent à vous, car ils reprochent au groupe de creuseurs de votre compagnon le vol d'un gros diamant (NEP, p. 7). Tout d'abord, il convient de relever que le motif que vous avancez est sans lien avec les critères définis dans la Convention de Genève, qui garantit une protection internationale à toute personne qui craint d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. En effet, ce Général agit à titre privé et ne reproche rien d'autre à votre compagnon que le vol d'un diamant (NEP, pp. 8-10).*

*Par ailleurs, pour les raisons qui suivent, il n'existe pas non plus de motifs sérieux de croire que vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*De fait, le Commissariat général pointe déjà une contradiction de taille entre vos déclarations auprès de l'Office des étrangers et lors de votre entretien personnel. Ainsi, à l'Office des étrangers, vous aviez déclaré avoir quitté l'Angola car vous avez été reconnue par quelqu'un de Kinshasa qui vous a dit de fuir car la famille d'un enfant disparu était toujours à votre recherche (Déclaration à l'OE, rubrique 42). Vous aviez aussi affirmé avoir quitté la RDC car vous avez été accusée de vendre de la viande humaine dans votre restaurant. Confrontée quant à ces divergences portant sur le fondement même de votre demande de protection, vous niez avoir fait de telles affirmations (NEP, p. 8). Partant, ces éléments entament clairement la crédibilité de vos propos.*

*Ensuite, le Commissariat général relève de nombreuses lacunes et imprécisions au sein de vos déclarations, lesquelles continuent de décrédibiliser votre récit. En effet, vous ne connaissez pas la date exacte à laquelle votre compagnon vous a appelée afin de vous mettre en garde du danger planant sur vous en raison de ce vol de diamant (NEP, p. 8). En outre, vous affirmez ne pas connaître les détails de cette affaire, vous contentant de dire que votre compagnon et son groupe étaient accusés de vol et qu'ils avaient fui à Tshipaka (NEP, p. 9). Vous ne connaissez rien de la situation de votre compagnon depuis son appel en octobre 2022 et à part appeler son numéro, vous n'avez entrepris aucune autre démarche afin de vous enquérir de son sort. De votre côté, vous n'avez jamais rencontré le moindre ennui en raison de cette affaire et n'avez aucunement démontré avoir fait l'objet de recherches les quatre mois précédant votre départ du pays (NEP, pp. 9, 10). En dehors du Général [M. F.], vous ne savez pas qui d'autre persécute votre compagnon et n'en savez pas davantage sur ce qui lui est reproché (NEP, p. 9). De plus, vous ignorez comment il en est venu à travailler pour cette personnalité et ne connaissez rien au sujet du groupe dont votre compagnon serait à la tête.*

*Par conséquent, les éléments repris ci-dessus constituent un faisceau d'indices convergents permettant de remettre intégralement en question les problèmes que vous affirmez avoir connus en Angola.*

*Vous avez demandé une copie des notes de l'entretien personnel laquelle vous a été envoyée en date du 3 décembre 2024. Vous n'avez toutefois transmis aucune modification partant, vous êtes réputée en avoir confirmé le contenu.*

*En conclusion de tout ce qui précède et dès lors que vous n'apportez pas d'autres éléments qui permettent raisonnablement de penser que vous avez une crainte fondée en cas de retour dans votre pays, le Commissariat général considère que vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ni celles d'octroi de la protection subsidiaire.*

#### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### 2. La requête

2.1 Dans son recours, la requérante reproduit le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Elle invoque un moyen unique « *tiré de la violation de différentes branches qui sont :*

- *La violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la violation des articles 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 4 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).*
- *La violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par l'article 1er, §2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés, ainsi que des articles 48/3, 48/3, §5 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*
- *La violation du principe de bonne administration, l'erreur manifeste d'appréciation et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.*
- *La violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH)."*

2.3 Dans une première branche, elle rappelle tout d'abord le contenu des obligations que certaines des dispositions et principes dont elle invoque la violation impose à l'administration et développe des critiques générales (requête p.p. 5-13). Elle conteste ensuite la pertinence des motifs de l'acte attaqué concernant sa nationalité. Son argumentation tend en substance à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir fondé son appréciation sur ses propres affirmations selon lesquelles elle est exclusivement de nationalité congolaise.

2.4 Dans un deuxième point (requête p. 13-17), elle conteste la pertinence des motifs de l'acte attaqué concernant sa crainte à l'égard de l'Angola. Son argumentation à cet égard tend en substance d'une part, à affirmer que sa crainte ressort au champ d'application de la Convention de Genève compte tenu du profil politique du général A. A., et d'autre part, à contester la pertinence des lacunes et autres anomalies relevées dans ses dépositions au sujet de l'Angola pour en contester la crédibilité.

2.5 Dans un troisième point (requête p.p.17-19), elle conteste la pertinence des divergences relevées entre ses déclarations devant l'Office des Etrangers puis devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatriides (C. G. R. A.). Elle conteste tout d'abord avoir tenu les propos reproduits dans le rapport de son entretien devant l'Office des Etrangers puis affirme ensuite que ces propos tenus devant le C.G.R.A. ne sont pas contradictoires avec ceux tenus devant l'Office des Etrangers mais plutôt complémentaires avec ces derniers. Elle explique à cet égard que ses problèmes sont « *à la fois liés au niveau intrafamilial (mariage forcé et violence conjugale) et d'autres problèmes au niveau professionnel (la fausse accusation d'avoir vendu de la viande humaine)* » (requête p.17).

2.6 Dans une deuxième branche, elle critique le motif de l'acte attaqué selon lequel elle n'a pas fait valoir d'élément suffisant pour conclure à l'existence d'une persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave. Elle insiste à cet égard sur la circonstance qu'elle a fui un mariage forcé, sur le profil politique du général angolais qu'elle craint et sur son propre « *profil politique dérivé attesté* » (requête p.20).

2.7 Dans une troisième branche, elle invoque une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (C. E. D. H.) en cas d'éloignement vers la RDC.

2.8 Elle fait valoir que sa demande répond aux conditions des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

2.9 En conclusion, la requérante prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui accorder une protection subsidiaire, et à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

### **3. L'examen des nouveaux éléments**

3.1 Le 27 février 2025, la requérante transfère au Conseil une note complémentaire accompagnée des documents énumérés comme suit :

- “1. Une copie de l’acte de naissance supplétif à un acte de naissance*
- 2. Une copie de l’ordonnance d’homologation d’un acte de notoriété supplétif à un acte de naissance*
- 3. Copie de la composition de ménage de la requérante avec son compagnon”*

3.2 Le Conseil constate que les documents précités répondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

### **4. Observation préliminaire : la nationalité de la requérante**

4.1. Dans la présente affaire, le Conseil estime que la première question à se poser est celle de la détermination de la nationalité de la requérante et, par conséquent, de son pays de protection.

4.2. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante : « *Le statut de réfugié est accordé à l’étranger qui satisfait aux conditions prévues par l’article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève précise que le terme « « réfugié » s’applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d’être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n’a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

4.3. L'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l’étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l’article 9ter, et à l’égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s’il était renvoyé dans son pays d’origine ou, dans le cas d’un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n’est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu’il ne soit pas concerné par les clauses d’exclusion visées à l’article 55/4* ».

4.4. Pour l'appréciation de la condition que la requérante ne peut pas ou, du fait de sa crainte de persécution, ne veut pas se réclamer de la protection du pays de sa nationalité, la notion de nationalité doit être comprise comme étant « *le lien entre un individu et un Etat déterminé* » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, H. C. R., Genève, 1979, réédition, 1992, § 87). Aucune disposition spécifique applicable en droit belge ne règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride. Toutefois, selon les indications utiles données par le H. C. R., la demande de protection internationale doit dans ce cas « *être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération* » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 89).

4.5. Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir. Cet examen suppose que ce pays de protection puisse être déterminé. Or, la question de la preuve de la nationalité du demandeur ou du pays de sa résidence habituelle se heurte à des difficultés tant en droit qu'en fait dont il convient de tenir compte dans le raisonnement qui est suivi. En effet, l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux et l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les

exceptions établies par la loi. Le Conseil est, par conséquent, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées. Les contestations portant sur la nationalité d'une personne n'ayant pas pour objet un droit politique soustrait par le législateur à la juridiction des cours et tribunaux, le Conseil est sans juridiction pour déterminer la nationalité du demandeur d'asile, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatride.

4.6. Ce rappel ne peut évidemment avoir pour effet de rendre impossible l'examen du bien-fondé d'une demande de protection internationale. Il s'en déduit toutefois qu'en cas de doute au sujet de la nationalité du demandeur d'asile ou, s'il n'en a pas, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il revient aux deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer. Il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui assurer une protection. Sa situation juridique et matérielle peut toutefois rendre cette démarche difficile. En effet, d'un point de vue juridique, le réfugié étant une personne « *qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte [d'être persécuté], ne veut se réclamer de la protection de [son] pays* », soit il ne jouit pas de la protection diplomatique de ce pays, soit il a de bonnes raisons de ne pas vouloir s'en prévaloir, ce qui peut rendre impossible l'établissement de sa nationalité par la production d'une preuve concluante, telle qu'un passeport national ou un document d'identité officiel. D'un point de vue matériel, l'établissement de la nationalité du demandeur peut aussi être rendue particulièrement complexe du fait des circonstances dans lesquelles il a dû fuir son pays ou de l'éloignement auquel l'oblige son exil dans le pays d'accueil. En raison de cette difficulté à produire une preuve documentaire concluante, le demandeur sera le cas échéant amené à établir son pays d'origine sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou, dans le cas d'un apatride, de son pays de résidence habituelle. Il revient à la partie défenderesse d'apprecier s'il peut être raisonnablement déduit de ces déclarations qu'elles établissent à suffisance la nationalité ou le pays de résidence de l'intéressé. Si elle estime que tel n'est pas le cas et que l'examen de la demande doit s'effectuer au regard d'un autre pays, il lui appartient de déterminer ce pays en exposant de manière adéquate les considérations de droit et/ou de fait qui l'amènent à une telle conclusion. De même, si la partie défenderesse estime que ce pays ne peut pas être déterminé, en raison de l'attitude du demandeur ou pour tout autre motif, et que, partant, il lui est impossible de procéder à un examen du bien-fondé de la demande de protection internationale, il lui incombe d'exposer de manière adéquate les motifs qui l'amènent à une telle conclusion.

4.7. Lors de l'introduction de sa demande de protection internationale, la requérante s'est présentée sous l'identité de A. M. K., née le 8 décembre 1983 à Kinshasa et de nationalité congolaise. S'appuyant sur les informations figurant dans le dossier administratif concernant la demande de « visa court séjour (type C) », la partie défenderesse expose dans l'acte attaqué pour quelles raisons elle considère qu'elle se nomme en réalité L. M. M., née le 28 janvier 1978 en Angola et qu'elle est de nationalité angolaise. Dans son recours, la requérante développe différentes critiques à l'encontre de ce motif.

4.8. Le Conseil observe pour sa part que la requérante elle-même a reconnu qu'un passeport et un visa lui ont été délivrés au nom d'une personne de nationalité angolaise et il n'aperçoit dès lors pas de raisons de mettre en doute l'existence d'un tel passeport et d'un tel visa. Il s'ensuit que le reproche fait à la partie défenderesse de n'avoir pas réalisé des mesures d'instruction complémentaires n'est pas pertinent en l'espèce. Le Conseil estime par ailleurs que la partie défenderesse a légitimement pu déduire de la délivrance d'un visa à la requérante par les autorités portugaises sur la base d'un passeport angolais, une présomption que ce passeport est authentique et que son nom ainsi que sa nationalité sont bien ceux indiqués sur ce passeport, soit L. M. M., née le 28 janvier 1978 en Angola et de nationalité angolaise. Vu la totale indigence des propos de la requérante au sujet des démarches effectuées pour obtenir ce passeport, le Conseil n'est pas convaincu par ses dépositions selon lesquelles ces documents ont été obtenus grâce à l'intervention d'une tierce personne sur la base de fausses informations. La partie défenderesse souligne par conséquent à juste titre ce qui suit dans sa note d'observation :

*“S'agissant de la nationalité de la requérante La partie requérante estime que la requérante est congolaise, et non angolaise : son passeport ne serait qu'un document de complaisance, demandé afin de faciliter l'obtention d'un visa. La partie requérante souligne également que la requérante parle le lingala, qui n'est pas parlé en Angola, et qu'elle est capable de citer des lieux précis à Kinshasa. Ces éléments, ainsi que les dénégations de la requérante à propos de sa nationalité angolaise, seraient donc de nature à attester sa nationalité congolaise.*

*Or, la partie défenderesse constate que, selon la jurisprudence constante de votre Conseil, l'existence d'un passeport ayant été contrôlé et validé par les autorités Schengen constitue un élément de nature à établir la nationalité d'un demandeur (cf. CCE n° 315 651, 29 octobre 2024 ; CCE n° 277 084, 6*

septembre 2022 ; CCE n° 262 786, 21 novembre 2021 ; CCE n° 241 795, 30 septembre 2020 ; CCE n° 223 821, 9 juillet 2019). La nationalité angolaise de la requérante est donc bien établie.

S'agissant spécifiquement des passeports de complaisance (« vrais-faux passeports »), votre Conseil a une jurisprudence constante et très claire, laquelle découle de la jurisprudence du Conseil d'État. En effet, le Conseil d'État a été saisi d'un recours contre un arrêt de votre Conseil dans une affaire similaire où une demandeuse se revendiquait de la nationalité burundaise, mais possédait sous une fausse identité un passeport rwandais (CE, ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, n° 13.200, 19 février 2019). Dans cette affaire, le Conseil d'État a jugé que : « le juge administratif considère que la circonstance que les pièces d'identité et le passeport rwandais de la requérante soient libellés sous le nom d'[U. M.] ne remet pas en cause le fait qu'elle doit être reconnue comme ressortissante rwandaise dès lors qu'elle est reconnue comme telle par les autorités rwandaises et bénéficie des avantages des nationaux. L'arrêt attaqué souligne qu'il n'est pas démontré que le passeport de la requérante serait un faux document et que la requérante n'établit nullement que les autorités rwandaises entendraient lui retirer sa nationalité pour le motif qu'elle aurait été obtenue sur la base d'un nom erroné et avec une fausse date de naissance. En raisonnant de la sorte, le juge administratif ne méconnaît nullement la foi due au passeport rwandais de la requérante qui, même obtenu sous une autre identité erronée, est reconnu par les autorités rwandaises et confère à la requérante la protection due aux nationaux rwandais. L'arrêt attaqué motive de manière explicite les raisons pour lesquelles le juge administratif a considéré que la requérante pouvait se revendiquer de la nationalité rwandaise et de la protection de cet État. En examinant le risque de persécution avancé par la requérante au regard de sa nationalité rwandaise, l'arrêt attaqué n'a dès lors nullement violé les dispositions invoquées au moyen. »

Pour un exemple de l'application de cette jurisprudence du Conseil d'État, la partie défenderesse renvoie à l'arrêt n° 251 211 du 18 mars 2021, relatif à une affaire identique dans laquelle votre Conseil a jugé que : « le requérant n'établit ni que le passeport qui lui a été délivré ne présenterait pas un caractère authentique, ni que les autorités sénégalaises seraient au courant du fait qu'il leur aurait présenté une fausse identité et qu'elles entendraient lui retirer sa nationalité sénégalaise. Il n'établit par ailleurs pas qu'il serait actuellement déchu de sa nationalité sénégalaise. Au contraire, le Conseil relève que la délivrance d'un passeport au requérant par les autorités sénégalaises et l'octroi de visa de la part d'un pays européen sur base dudit passeport démontrent que les autorités sénégalaises le considèrent comme un de leurs ressortissants, quand bien même il serait connu sous une autre identité par les autorités guinéennes. »

Pour une autre application, la partie défenderesse renvoie également à l'arrêt n° 292 585 du 4 août 2023.

Dès lors, la partie défenderesse estime que c'est à bon droit qu'elle a analysé la demande de protection internationale de la partie requérante par rapport au pays dont elle a la nationalité, à savoir l'Angola dans le cas d'espèce. La partie défenderesse rappelle enfin que les craintes de la requérante vis-à-vis de l'Angola ne peuvent être tenues pour fondées, pour les raisons exposées dans sa décision.

En conclusion, rien ne vient remettre en cause l'appréciation faite par le Commissariat général de la demande de protection internationale du requérant. En effet, à l'appui de son recours, la partie requérante n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à énerver la décision attaquée ni, de manière générale, à établir le bienfondé des craintes réelles et actuelles de persécution ou d'atteinte grave la concernant. C'est donc à bon droit que la partie défenderesse n'a pas répondu favorablement à la demande d'asile de la partie requérante.

4.9. Le Conseil considère par conséquent que la partie défenderesse a légitimement examiné la crainte de la requérante à l'égard de l'Angola.

4.10. Les documents joints à la note complémentaire de la requérante, en particulier la « copie de son acte de naissance supplétif à un acte de naissance » et la copie de « l'ordonnance d'homologation d'un acte de notoriété supplétif à un acte de naissance » ne permettent pas de conduire à une analyse différente.

4.11. Le Conseil estime à cet égard utile de rappeler les recommandations suivantes du H. C. R. (Guide des procédures à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, §§ 106 et 107), qu'il fait siennes :

« 7) Nationalité double ou multiple

La section A 2°, deuxième alinéa, de l'article premier de la Convention de 1951 prévoit ce qui suit:

*« Dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression « du pays dont elle a la nationalité » vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité ».*

*106. Cette disposition, qui n'appelle pas d'explications particulières, a pour but d'exclure du statut de réfugié toutes les personnes ayant plusieurs nationalités qui peuvent se réclamer de la protection d'au moins un des pays dont elles ont la nationalité. Chaque fois qu'elle peut être réclamée, la protection nationale l'emporte sur la protection internationale.*

[...] ».

4.12. Dès lors, même à supposer que la nationalité congolaise de la requérante soit établie, il n'en reste pas moins qu'elle possède la nationalité angolaise, fût-elle concomitante à sa nationalité congolaise.

4.13. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie défenderesse a légitimement examiné la crainte du requérant à l'égard de l'Angola.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 à l'égard de l'Angola**

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 A l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante déclare craindre le général M. F. qui accuse son compagnon d'avoir volé un diamant. La partie défenderesse constate, d'une part, que cette crainte est étrangère aux critères requis par la Convention de Genève, et d'autre part, que son récit est dépourvu de crédibilité.

5.3 S'agissant de l'établissement des faits, si la partie défenderesse a pour tâche de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande en veillant notamment à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 227 623 du 21 octobre 2019), le Conseil estime qu'aucun manquement à cette obligation ne peut lui être reproché en l'espèce. Il rappelle qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 et de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, la partie défenderesse expose pour quelles raisons elle estime que les déclarations de la requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas de nature à convaincre de la réalité de la crainte de persécution invoquée.

5.4 En l'espèce, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la requérante de saisir pour quelles raisons la crédibilité de son récit est mise en cause. En constatant que ses dépositions successives devant les instances d'asile belges présentent des incohérences, lacunes et autres anomalies qui nuisent à la crédibilité générale de son récit, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour en Angola.

5.5 Le Conseil constate en outre que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établi le bien-fondé de la crainte invoquée. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil observe, d'une part, que les motifs de crainte qu'elle a invoqués devant l'Office des Etrangers sont fondamentalement différents de ceux invoqués ensuite devant la partie défenderesse, et d'autre part, que ses dépositions au sujet du conflit ayant opposé son compagnon au général F. M ainsi qu'au sujet du sort actuel de ce dernier sont totalement dépourvues de consistance.

5.6 Les moyens développés dans le recours ne permettent pas de conduire à une conclusion différente. La requérante n'y fournit aucun élément susceptible d'établir la réalité des faits allégués ni de combler les

Iacunes de son récit. Elle se borne à développer des critiques générales, à réitérer ses propos, à en souligner la consistance et à fournir quelques vagues explications factuelles qui ne convainquent pas le Conseil pour justifier les anomalies qui y sont relevées par la partie défenderesse. En particulier, le Conseil estime que les incohérences fondamentales relevées entre ses dépositions devant l'Office des Etrangers puis devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatriides (C. G. R. A.) sont dépourvues d'équivoque à la lecture du dossier administratif et il n'est pas convaincu par les explications fournies par la requérante lors de son entretien personnel au C. G. R. A. puis dans le recours, ces explications n'étant pas compatibles entre elles. En effet, tantôt la requérante nie fermement avoir tenu les propos rapportés dans le rapport de son audition devant l'Office des Etrangers (voir NEP, pièce 6 du dossier administratif, p. 8), tantôt elle affirme que ces déclarations sont complémentaires et non contradictoires avec celles fournies ultérieurement devant le C. G. R. A (requête p.17). Les vagues explications fournies dans le recours ne permettent pas non plus de justifier l'inconsistance générale des propos de la requérante au sujet des problèmes rencontrés par son compagnon. Le Conseil n'aperçoit pas davantage en quoi les critiques générales développées dans le recours au sujet des règles régissant l'établissement des faits en matière d'asile concernent la présente affaire.

5.7 S'agissant de la situation qui prévaut en Angola, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits humains dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque de subir une persécution. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu en Angola, la requérante ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays.

5.8 Le Conseil estime encore que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la requérante. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :* »

- a) [...] ;
- b) [...] ;
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande* ;
- d) [...] ;
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* »

En l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute.

5.9 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise analysés ci-dessus constatant le défaut de crédibilité des faits allégués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.10 En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté l'Angola ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 à l'égard de l'Angola**

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.2. La requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs ne sont pas établis, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4. Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier que la situation en Angola correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

6.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **7. L'examen de la demande d'annulation**

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1er**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze avril deux mille vingt-cinq par :

M. de HEMRICOURT de GRUNNE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,  
M. BOURLART, greffier.

Le greffier, La présidente,

M. BOURLART M. de HEMRICOURT de GRUNNE